



MUNICIPALITÉ D'OULENS-SOUS-ECHALLENS

PRÉAVIS MUNICIPAL AU CONSEIL GÉNÉRAL D'OULENS-SOUS-ECHALLENS

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 29/2021-2026

Modification de l'article 24bis du Règlement communal sur les égouts

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Afin de respecter le principe de causalité et d'être conforme aux législations fédérales et cantonales, la Municipalité doit adapter le montant de la taxe annuelle d'épuration afin que les recettes couvrent les coûts. Aujourd'hui, la Municipalité ne peut pas augmenter cette taxe, car à CHF 0.80/m³, le plafond autorisé dans le Règlement communal sur les égouts est atteint. Une modification du règlement est nécessaire.

OBJET DU PREAVIS

Le but de ce préavis est de modifier l'article 24bis du Règlement communal sur les égouts et d'ajuster le plafond de la taxe d'épuration. Il est proposé de le porter à CHF 4.00/m³ au maximum. Cette augmentation du plafond de la taxe d'épuration doit permettre de financer la construction, l'exploitation, l'entretien, la mise en conformité et le remplacement de l'équipement d'assainissement conformément aux prescriptions fédérales.

Elle permettra également, premièrement, d'adapter les tarifs de la taxe d'épuration aux futurs coûts qu'engendrera la régionalisation de l'épuration (ASET - Association intercommunale STEP Echallens Talent). Pour rappel, à l'avenir, le montant de la taxe devrait s'élever à CHF 3.25/m³ selon les projections faites par l'ASET et deuxièmement d'équilibrer les comptes communaux, ce qui devrait être le cas dans un domaine affecté, et d'appliquer la règle du pollueur-payeur.

PRINCIPE DE CAUSALITE

Le principe de causalité prévoit que celui qui est à l'origine d'une mesure en supporte les frais. Ce principe s'oppose au financement de mesures par le biais de l'impôt. Pour que le principe de causalité soit respecté, le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux par les communes doit être garanti par des émoluments et des taxes couvrant la totalité des coûts.

L'intérêt de l'application du principe de causalité est autant écologique qu'économique : en sollicitant le responsable sur le plan financier, on l'incite à éviter les atteintes nuisibles aux eaux et à l'environnement.

Ce principe du « pollueur-payeur » est régi par la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). L'épuration doit ainsi être entièrement autofinancée par le prélèvement de taxes dites « d'utilisation » et non plus par l'impôt.

APPLICATION DU PRINCIPE DE CAUSALITE

L'article 60a LEaux applique le principe de causalité au financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux ; il précise comment le détenteur d'une installation doit couvrir les frais en les répercutant sur le responsable, et dans quelle mesure il peut le faire.

Selon l'alinéa premier de cette disposition, seules sont concernées les installations qui concourent à l'exécution de tâches publiques et les installations privées assimilées aux installations publiques.

Actuellement, la taxe d'épuration prélevée s'élève à CHF 0.80/m³ d'eau consommée. Or, cela n'est plus suffisant depuis 2018, année où l'excédent de charges a commencé à être payé par les impôts. En sus, les grands travaux de construction de la STEP intercommunale et des conduites du futur réseau d'épuration devraient débuter très prochainement, entraînant des coûts supplémentaires.

LES CHIFFRES

Ci-dessous, un tableau comparatif présente les chiffres 2023, les chiffres selon le budget 2025 sans ajustement de la taxe, et le budget 2025 avec ajustement de la taxe, présentant un solde équilibré.

COMPTES 2023	M ³	TAXE CHF	RECETTES CHF	CHARGES CHF
Volume et taxe	32'530	0.80	26'024.-	
Autres revenus			5'625.-	
Charges SIEGEO				38'515.32
Charges ASET				6'105.30
Autres charges				21'650.58
Total			31'649.-	66'271.20
Différence				-34'622.20

BUDGET 2025	M ³	TAXE CHF	RECETTES CHF	CHARGES CHF
Volume et taxe (moyenne 2021 à 2023)	35'000	0.80	28'000.-	
Autres revenus			9'350.-	
Charges SIEGEO				40'000.-
Charges ASET				27'800.-
Autres charges				22'050.-
Total			37'350.-	89'850.-
DIFFÉRENCE				-52'500.-

Ajustement taxe	35'000	2.30	80'500.-	
Autres revenus			9'350.-	
Charges				89'850.-
TOTAL			89'850.-	89'850.-

→ En adaptant le montant de la taxe à CHF 2.30/m³, le principe de causalité est respecté.

Pour 2025, une augmentation substantielle des charges liées à l'ASET est prévue. Cela engendre une obligation d'augmenter les tarifs d'épuration dans l'objectif d'à nouveau respecter la loi, et de présenter des comptes équilibrés.

Il est utile d'ajouter que, jusqu'à présent, les habitants d'Oulens payaient leur eau à un tarif très avantageux.

A noter enfin, qu'aujourd'hui, en l'absence de réserve affectée, les coûts pour les travaux nécessaires à l'entretien, à la réfection ou à la construction de canalisations d'égouts sont supportés par les impôts communaux.

CONCLUSION

Vu ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de modifier l'article 24 bis du Règlement communal sur les égouts comme suit :

« Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration des eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration de CHF 4.- au maximum par m³ d'eau consommée selon le relevé du compteur d'entrée. Pour les exploitations agricoles, il est porté déduction d'un montant de CHF 8.- par UGB selon le recensement officiel de l'année. »

Cette adaptation permettra à notre Commune de se conformer aux législations fédérales et cantonales et d'appliquer le principe de causalité.

CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL D'OULENS-SOUS-ECHALLENS

- **vu** le préavis municipal n° 29/2021-2026;
- **ouï** le rapport de la Commission ad'hoc ;
- **ouï** le rapport de la Commission des finances ;
- **considérant** que celui-ci a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

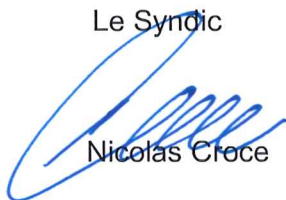
DECIDE

1. de modifier l'article 24bis du Règlement communal sur les égouts ;
2. d'autoriser la Municipalité à réaliser toutes les démarches administratives et juridiques nécessaires à l'approbation cantonale de ce dossier.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 novembre 2024

Au nom de la Municipalité

Le Syndic


Nicolas Croce



La Secrétaire


Christine Etienne

Municipal en charge du dossier : M. Didier Chappuis